



**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE
DU 05/10/2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION
D34 – D46**

LE MAIRE DE SENNEÇAY,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 114-4 à R 114-16, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
- VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- VU** la demande de l'entreprise ASRTP, sis 32 route de Nizerolles à BUSSY (18130) en date du 27/09/2026 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

-Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée RD 34 – de la Place de l'Eglise jusqu'au 7 Rue de Morize et sur la chaussée RD46 – du n°7 rue de la Mairie au n°5 Rue de la Chaume Fleury, selon le plan ci-annexé.

-La circulation sera temporairement réglementée et s'effectuera sur une voie par alternat à l'aide de panneaux de signalisations B15 et C18 pour les travaux à réaliser sur trottoirs.
Cette réglementation sera applicable à **partir du 07/10/2026 jusqu'au 30/10/2026 inclus**.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise demandeuse.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SENNECAY.

ARTICLE 5

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remettre en l'état les voies du domaine public sur lesquelles il opère, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

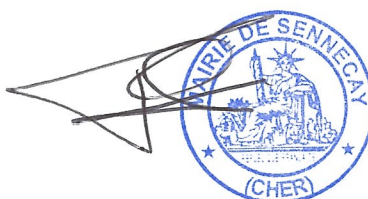
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Senneçay, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le commandant du Centre de secours pour formation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Senneçay, le 5 Octobre 2026

La Maire,
Irène THIBAUT



ANNEXE ARRETE 2026-CIRC-10

